



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 89

Projet de loi 89

**An Act to amend
the Ontario Society for the
Prevention of Cruelty to Animals Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la Société de protection
des animaux de l'Ontario**

Mr. J. MacLaren

M. J. MacLaren

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 5, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 juin 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*.

Section 15 of the Act currently permits the Society to serve on an animal's owner or custodian a statement of account respecting the food, care or treatment that an inspector or agent of the Society provided to the animal. If the owner or custodian refuses to pay or cannot be found, the Society has the power to sell or dispose of the animal. That section is repealed and replaced with a rule that provides that under no circumstances is an owner or custodian required to pay the costs to the Society or an affiliated society for providing food, care or treatment to an animal.

New section 15.0.1 of the Act provides rules concerning when an animal may be returned to its owner or custodian in circumstances where the owner or custodian has been charged with an offence pertaining to the welfare of animals or the prevention of cruelty to animals and the animal has been taken into custody by the Society or an affiliated society.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*.

À l'heure actuelle, en vertu de l'article 15 de la Loi, la Société peut signifier au propriétaire ou au gardien d'un animal un relevé des frais relatifs à la nourriture, aux soins ou au traitement qu'un de ses inspecteurs ou agents a donnés à ce dernier. Si le propriétaire ou le gardien refuse de payer ou ne peut être trouvé, la Société peut vendre l'animal ou en disposer. Cet article est abrogé et remplacé par une règle prévoyant que le propriétaire ou le gardien n'est en aucun cas tenu de payer les frais occasionnés à la Société ou à une société affiliée pour donner de la nourriture, des soins ou un traitement à l'animal.

Le nouvel article 15.0.1 de la Loi énonce les règles qui s'appliquent à la restitution d'un animal à son propriétaire ou gardien dans les circonstances où cette personne a été accusée d'une infraction relative au bien-être des animaux ou à la prévention des actes de cruauté à leur égard, et où la garde de l'animal a été assumée par la Société ou une société affiliée.

**An Act to amend
the Ontario Society for the
Prevention of Cruelty to Animals Act**

Note: This Act amends the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 15 of the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* is repealed and the following substituted:

No liability for food, care or treatment

15. Under no circumstances is an owner or custodian of an animal required to pay the whole or any part of the cost to the Society or an affiliated society for providing food, care or treatment to the animal.

Owner or custodian charged with offence

15.0.1 The following rules apply if the animal's owner or custodian has been charged with an offence pertaining to the welfare of animals or the prevention of cruelty to animals and the animal has been taken into custody by the Society or an affiliated society:

1. If the owner or custodian is no longer charged with the offence, the Society or affiliated society shall make reasonable efforts to return the animal immediately to its owner or custodian.
2. If the owner or custodian is acquitted of the offence, the Society or affiliated society shall make reasonable efforts to return the animal immediately to its owner or custodian.
3. If the owner or custodian is convicted of the offence, the Society or affiliated society shall make reasonable efforts to return the animal immediately to its owner or custodian unless a judge orders that the animal be forfeited to the Society or affiliated society.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *OSPCA Fairness Act, 2013*.

**Loi modifiant la
Loi sur la Société de protection
des animaux de l'Ontario**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 15 de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais non à la charge du propriétaire ou du gardien

15. Le propriétaire ou le gardien d'un animal n'est en aucun cas tenu de payer tout ou partie des frais occasionnés à la Société ou à une société affiliée pour donner de la nourriture, des soins ou un traitement à l'animal.

Propriétaire ou gardien accusé d'une infraction

15.0.1 Les règles suivantes s'appliquent si le propriétaire ou le gardien d'un animal a été accusé d'une infraction relative au bien-être des animaux ou à la prévention des actes de cruauté à leur égard et que la garde de l'animal a été assumée par la Société ou une société affiliée :

1. Si le propriétaire ou le gardien n'est plus accusé de l'infraction, la Société ou la société affiliée fait des efforts raisonnables pour lui restituer l'animal immédiatement.
2. Si le propriétaire ou le gardien est acquitté de l'infraction, la Société ou la société affiliée fait des efforts raisonnables pour lui restituer l'animal immédiatement.
3. Si le propriétaire ou le gardien est déclaré coupable de l'infraction, la Société ou la société affiliée fait des efforts raisonnables pour lui restituer l'animal immédiatement, sauf si un juge ordonne que l'animal soit confisqué au profit de la Société ou de la société affiliée.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur l'équité à la SPAO*.